SIGIDURS
établissement public
PRÉVENTION | COLLECTE | VALORISATION
DES DÉCHETS MÉNAGERS

BUREAU SYNDICAL

Procès-verbal de la séance du lundi 15 janvier 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 15 janvier à 16 heures, le Bureau syndical, légalement convoqué le 9 janvier, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de membres en exercice : 12

Membres présents : (8)
Mesdames M. BIDEL, M. CAUMONT, C. DELPRAT, M. HINGANT,
Messieurs G. DARAGON, J.C. GENIÈS, Y. MURRU, R. PY.

Membre absent excusé ayant donné procuration : (2)

Messieurs M. MAQUIN (Pouvoir à M. J.C. GENIÈS), C. DIARRA (Pouvoir à Mme M. CAUMONT)

Membre absent excusé : (0)

Membres participant en visioconférence, ne prenant pas part aux votes : (2)
Messieurs P. HADDAD, F. BOUCHE

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 16 heures, afin de délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Points délibératifs

Institutionnel

N° 1 **Désignation du secrétaire de séance**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

N° 2 **Approbation du procès-verbal du Bureau syndical du 27 novembre 2023**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

N°3 **Attribution du marché n°23JUR01 « Contrats d'assurance pour les besoins du SIGIDURS »**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

Ressources Humaines

N° 4 **Charte relative au droit à la déconnexion**
Rapporteur : Michelle HINGANT

DÉLIBÉRATIONS

Vu la délibération n° 20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical,

1 - Délibération n°24-01 - Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Bureau syndical est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **DECIDE** de procéder à la désignation du secrétaire de séance par un vote à main levée.
- **DESIGNE** Monsieur **Roland PY** pour exercer cette fonction.

2 - Délibération n° 24-02 - Approbation du procès-verbal du Bureau syndical du 27.11.23

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1, L. 2121-15,

Vu l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

L'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales dispose que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le secrétaire,

Les membres du Bureau syndical sont donc invités à se prononcer sur l'adoption du procès-verbal du Bureau syndical du 27 novembre 2023,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** le procès-verbal du Bureau syndical du 27 novembre 2023, tel que transmis.

3 - Délibération n° 24-03 - Attribution du marché n°23JUR01 « Contrats d'assurance pour les besoins du SIGIDURS »

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L. 5211-1 et L.5211-10,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2124-3 et R.2124-3 et R.2161-12 à R.2161-20,

Vu la délibération n°20-40 du Comité syndical, prise en sa séance du 14 septembre 2020, portant délégations de pouvoir consenties au Bureau syndical, et notamment la délégation donnant compétence au bureau pour approuver et autoriser le Président à signer et à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et de services, dont le montant est compris entre 40 000 € et 1 000 000 € HT, ainsi que passer l'ensemble des actes et avenants correspondant à ces marchés, après avis, le cas échéant, de la Commission d'appel d'offres,

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 27 novembre 2023,

Contexte

Dans le cadre du renouvellement du marché de l'ensemble des contrats d'assurance, une procédure d'appel d'offres a été lancée par le Sigidurs car le terme du marché actuel était fixé au 31 décembre 2023. A cet effet, une consultation a été organisée avec l'assistance du cabinet BRISSET PARTENAIRES.

1. Objet du marché

Le marché n° 23JUR01 est un marché sur appel d'offres ouvert portant sur les « Contrats d'assurance pour les besoins du SIGIDURS ».

Il s'agit d'un marché passé selon la procédure formalisée, en application des articles L.2124-3 et R.2124-3 et R.2161-12 à R.2161-20 du Code de la commande publique.

Le présent marché comporte 5 lots :

- **Lot n° 1** : Assurances des dommages aux biens et des risques annexes
- **Lot n°2** : Assurances de Responsabilité Civile et des risques annexes
- **Lot n°3** : Assurances automobiles et risques annexes
- **Lot n°4** : Assurances de la Protection fonctionnelle des agents et des élus
- **Lot n°5** : Assurances de la Protection juridique

La valeur maximum du marché est estimée à 175 544 € TTC hors lot 2 et 4.

2. Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée ferme de quatre ans à compter du 1er janvier 2024, jusqu'au 31 décembre 2027.

3. Critères de jugement

Les critères de jugement sont les suivants :

- La nature et l'étendue des garanties par rapport au CCTP : ce critère est pondéré à 35 %,

- La performance en matière de protection de l'environnement : ce critère est pondéré à 5 %,
- La tarification : Le critère financier tient compte du montant TTC de la prime ou cotisation annuelle proposée par le candidat. Ce critère est pondéré à 60 %.

Critère 1 (35 %) : Nature et étendue des garanties par rapport au CCTP

La note du candidat est dégressive en fonction des réserves qu'il formule par rapport au CCTP.

Critère 2 (5 %) : Performance en matière de protection de l'environnement

Ce coût est calculé selon l'engagement de la société sur la diminution des gaz à effet de serre (Télétravail, réunion en Visio...) et dans une démarche de gestion écoresponsable des déchets.

Critère n° 3 (60 %) : Tarification / Prix

Ce critère tient compte du montant TTC de la prime ou cotisation annuelle proposée par le candidat.
A ce titre, il est fait application de la formule suivante :

Note = Prix le plus bas proposé x par le critère
60 Prix du candidat

Trois candidats ont remis des offres, à savoir :

	MMA Cabinet DEROUSSEN	CFDP Sarre & Moselle	GROUPAMA PJ AURA Courtage
Lot 1 - DAB	1		
Lot 2 - RC	INFRUCTUEUX		
Lot 3 - AUTO	1		
Lot 4 - PF	INFRUCTUEUX		
Lot 5 - PJ		1	1

Le lot 2 (Assurances de responsabilités civile) et le Lot 4 (Assurance de protection fonctionnelle) ont été déclarés infructueux pour absence d'offre.

Du fait de cette absence d'offres, le cabinet BRISSET PARTENAIRES a pris contact avec l'assureur MMA ainsi qu'un courtier en assurances afin d'obtenir une proposition dans le cadre d'un marché de gré à gré.
La passation d'un marché de gré à gré du fait de l'infructuosité des lots 2 et 4 se fera sur la base de l'article R. 2122-2 du CCP.

Concernant le lot 2 (Assurances de responsabilités civile), le contrat a été prorogé jusqu'en juin 2024 avec la SMACL, notre assureur du marché précédent.

Quant au lot 4 (Assurance de protection fonctionnelle), un devis d'un montant de **356,20 €** TTC a été proposé par l'assureur ALLIANZ.

4. **Récapitulatif de l'analyse des offres**

- **Lot n° 1** : Assurances des dommages aux biens et des risques annexes

La meilleure et unique offre est proposée par MMA / DEROUSSEN qui obtient une note de 75 points pour une prime totale annuelle TTC de 7 073 € en **Offre de base** et pour la **variante n°1** une prime annuelle TTC de **5 092,56 €**.

- **Lot n°2** : Assurances de Responsabilité Civile et des risques annexes

Il n'y a pas d'offre.

- **Lot n°3** : Assurances automobiles et risques annexes

La meilleure et unique offre est proposée par MMA / DEROUSSEN qui obtient une note de 90 points pour une prime totale annuelle de 35 890 € TTC en **Offre de base** et pour la **Variante n°1** une prime annuelle TTC de **33 835 €**.

- **Lot n°4** : Assurances de la Protection fonctionnelle des agents et des élus

Il n'y a pas d'offre.

- **Lot n°5** : Assurances de la Protection juridique

La meilleure offre est proposée par CFDT (Sarre & Moselle) qui obtient une note de 100 points pour une prime annuelle TTC de **923,08 €**.

5. **Attribution du marché**

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres, réunis le 27 novembre dernier, ont décidé d'attribuer à l'unanimité le :

- **Lot n° 1 :** Assurances des dommages aux biens et des risques annexes à MMA,
- **Lot n° 3** : Assurances automobiles et risques annexes à MMA,
- **Lots n° 5 :** Assurances de la Protection juridique à CFDT (Sarre & Moselle).

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** les termes du marché n° 23JUR01 « Contrats d'assurance pour les besoins du SIGIDURS », tel que détaillés supra, par là-même de la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres prise en sa séance du 27 novembre 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le marché n° 23JUR01, et tous actes y afférents avec l'assureur MMA pour les lots 1 et 3 et avec l'assureur CFDT (Sarre & Moselle) pour le lot 5 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le marché de gré à gré ainsi que tous les actes y afférents pour les lots 2 et 4 déclarés infructueux ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à sa notification au nom et pour le compte du Sigidurs, et prendre toutes décisions nécessaires à son exécution ;
- **DIT** que les dépenses inhérentes à l'exécution du marché sont inscrites au budget de l'exercice correspondant.

4 - Délibération n° 24-04 – Charte relative au droit à la déconnexion

Madame HINGANT expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le Code de la fonction publique, et notamment ses articles L.311-1, L. 313-1 et L. 332-8,

Vu l'alinéa 7 de l'article L. 2242-8 du Code du travail,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2023,

Admis par la jurisprudence depuis déjà plusieurs années et prévu dans quelques accords d'entreprise, le droit à la déconnexion n'est apparu expressément dans le Code du travail qu'en 2016, dans le cadre de la négociation

obligatoire sur la qualité de vie au travail (QVT).

Le droit à la déconnexion peut être défini comme le droit du salarié de ne pas être connecté aux outils numériques professionnels et ne pas être contacté, y compris sur ses outils de communication personnels, pour un motif professionnel en dehors de son temps de travail habituel.

A défaut de définition, la loi semble lui assigner comme objectif d' « assurer le respect des temps de repos et de congé ainsi que de la vie personnelle et familiale ».

Il peut s'entendre ainsi comme le droit pour tout employé **de ne pas être connecté** à un outil numérique professionnel (smartphone, ordinateur, tablette, messagerie, logiciels etc.) **en dehors de son temps de travail,** et concerne tous les collaborateurs amenés à utiliser ces nouvelles technologies dans leurs activités professionnelles (travailleurs sédentaires, télétravailleurs, travailleurs dits « nomades » ...).

Dans certaines situations de travail, l'utilisation des nouvelles technologies d'information et de communication (NTIC) donne au collaborateur plus d'autonomie et de souplesse dans l'organisation de son temps de travail, mais la collectivité reste néanmoins tenue aux mêmes obligations contractuelles, à savoir :

- faire respecter les durées maximales de travail ;
- garantir le temps de repos ;
- réguler la charge de travail ;
- veiller à son obligation en matière de santé et de sécurité au travail (éviter le risque d'épuisement professionnel notamment) ;
- respecter la vie privée du salarié.

Parallèlement, le respect du droit à la déconnexion présente un double enjeu pour le collaborateur :

- préserver sa sphère privée et ainsi mieux concilier vie professionnelle / vie personnelle ;
- préserver sa santé physique et mentale.

Par la présente charte, le SIGIDURS réaffirme l'importance du bon usage professionnel des outils numériques et de communication professionnelle et de la nécessaire régulation de leur utilisation pour assurer le respect des temps de repos et de congés ainsi que l'équilibre entre vie privée et familiale et vie professionnelle de ses salariés.

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **ADOPTE** la charte relative au droit à la déconnexion.

- **AUTORISE** le Président à signer ladite charte et tous les actes y afférents.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures.

Jean-Claude GENIÈS,
Président du Sigidurs

Roland PY,
Secrétaire de séance